

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

REGLEMENT INTERIEUR DE
LA HALLE A MAREE : MO-
DIFICATION DES ARTICLES
16 21 - 23

SG 87/57

DATE DE CONVOCATION

5 mai

DATE D'AFFICHAGE

5 mai

Nombre de conseillers

en exercice 33

Nombre de présents 24

Nombre de votants 31

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

05. JUIN 1987

APPLICATION LOI N° 82-1123
du 2-3-1982

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt sept
le 15 mai 1987

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - MOST - DAUZIDOU
BENOIT - BIROLLEAU - COUNIL - LACOTTE - LAPERCHE - MARCONI
MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS
MMES LAFAYE - BUCHET - BARRAUD-DUCHERON - CENAC - DEVIGNE
FONTAN - JEAN

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

M. FABER par M. Le MAIRE

M. BUSSEREAU par M. BENOIT

M. BARBAT par M. THOMAS

ABSENTS

MM GEOFFROY - CANDAU

M. BERNARD par Mme BUCHET

Mme DE GAYE par Mme LAFAYE

Mme GAUDIN par M. MARCONI

M. LE GUEUT par M. MONNARD

Mme DEVIGNE a été élu Secrétaire.

Le Conseil Consultatif de la Halle à Marée, dans
sa réunion du 5 mai 1986, a adopté à l'unanimité les mo-
difications des articles 16, 21 et 23 du Règlement Inté-
rieur de la Halle à Marée de ROYAN. Les nouveaux textes
à approuver sont les suivants :

ARTICLE 16 - MONTANT DES ENCHERES

Les ventes aux enchères sont effectuées selon des
prix établis au kilogramme.

Les enchères minima sont fixées ainsi qu'il suit :

- 10 centimes lorsque le prix au kilogramme se situe
entre 1 et 10 F,
- 50 centimes lorsque le prix au kilogramme se situe
entre 10 et 50 F,
- 1 franc lorsque le prix au kilogramme se situe
au dessus de 50 F.

La première enchère ne saurait être inférieure au prix
moyen par espèces des premiers kilogrammes vendus.

Le pêcheur propriétaire du lot mis en vente est admis
à enchérir.

Les enchères doivent être prononcées dans le plus

grand ordre, à haute et intelligible voix. Les folles enchères et les enchères fictives sont sanctionnées conformément à la loi.

Le lot devient la propriété du dernier enchérisseur. Toute adjudication prononcée par le crieur est définitive et elle sert de base à la perception des taxes et redevances.

ARTICLE 21

Pour chaque vente directe, il sera délivré à l'acheteur par le vendeur un bon de remis.

Une déclaration établie par le vendeur, sera ensuite déposée dans les 24 heures (exceptionnellement dans les 48 heures s'il y a deux jours consécutifs de fermeture) aux services de la Halle à Marée comportant les indications suivantes :

- la date
- le nom du vendeur
- le nom de l'acheteur
- l'espèce
- le poids
- la taille
- la qualité
- le prix de vente au kilogramme

Cette déclaration sera enregistrée par la Halle à Marée en trois exemplaires :

- un destiné au vendeur
- un destiné à l'acheteur
- un restant en archive à la Halle à Marée

Les paiements des ventes directes seront effectués par les acheteurs aux services de la Halle à Marée sur présentation de la facture établie par ces derniers. Les Services de la Halle à Marée paieront ensuite les vendeurs après avoir retenu le montant de la taxe d'usage.

ARTICLE 23

Seront seuls habilités à acheter soit directement, soit aux enchères les sociétés, les personnes ou groupements munis de la carte de mareyeur-expéditeur délivrée par le service des Affaires Maritimes et de la carte d'acheteur délivrée par la SEMGET (organisme gestionnaire de la Halle à Marée).

L'attribution de la carte d'acheteur est soumise aux conditions suivantes :

- 1^o - inscription au Registre du Commerce
- 2^o - engagement d'achat d'un tonnage annuel minimum ou réalisation d'une valeur correspondant à ce tonnage déterminé chaque année par l'organisme gestionnaire sur proposition du Conseil Consultatif.

- 3^e - cautionnement bancaire obligatoire
que les achats soient payés au comptant ou hebdomadairement, le montant de la caution bancaire devra être au moins égal au montant de deux semaines d'achat. Pour chaque acheteur le montant de la caution pourra être réévalué pendant le trimestre précédent.
Pour les nouveaux acheteurs, une première caution bancaire de 5.000 FRS (valeur 1986 - actualisée chaque année selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la vie) sera exigée.
Après deux semaines d'achats, le processus ci-dessus sera appliqué aux nouveaux acheteurs.

En cas de non règlement au terme prévu, de cessation de paiement, de mise en liquidation de biens, les sommes dues seront immédiatement prélevées par l'organisme gestionnaire sur le cautionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les propositions du Conseil Consultatif de la Halle à Marée réuni le 5 mai 1986
- Vu l'avis favorable de M. L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes du quartier de MARENNES OLERON du 30 mai 1986.

DECIDE

d'approuver les modifications au Règlement Intérieur de la Halle à Marée de ROYAN, telles que définies ci-dessus.

VU ET APPROUVE,
LA ROCHELLE, le 31 AOUT 1987

p. Le Préfet
Commissaire de la République,
Pr. le Préfet, Commissaire de la République
Le Sous-Préfet délégué,

A. DELAHAYE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,



Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Y. TAP



DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

REGLEMENT INTERIEUR DE
LA HALLE A MAREE : MO-
DIFICATION DES ARTICLES
16 21 - 23

SG 87/57

DATE DE CONVOCATION

5 mai

DATE D'AFFICHAGE

5 mai

Nombre de conseillers

en exercice 33

Nombre de présents 24

No : de votants 31

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE DU CONSEIL MUNICIPAL

05. JUIN 1987

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt sept

le 15 mai 1987

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la
présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - MOST - DAUZIDOU
BENOIT - BIROLLEAU - COUNIL - LACOTTE - LAPERCHE - MARCONI
MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS
MMES LAFAYE - BUCHET - BARRAUD-DUCHERON - CENAC - DEVIGNE
FONTAN - JEAN

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

M. FABER par M. Le MAIRE

M. BUSSEREAU par M. BENOIT

M. BARBAT par M. THOMAS

ABSENTS

MM GEOFFROY - CANDAU Mme DEVIGNE a été élu Secrétaire.

M. HERNARD par Mme BUCHET

Mme DE GAYE par Mme LAFAYE

Mme GAUDIN par M. MARCOONI

M. LE GUEUT par M. MONNARD

Le Conseil Consultatif de la Halle à Marée, dans
sa réunion du 5 mai 1986, a adopté à l'unanimité les mo-
difications des articles 16, 21 et 23 du Règlement Inté-
rieur de la Halle à Marée de ROYAN. Les nouveaux textes
à approuver sont les suivants :

ARTICLE 16 - MONTANT DES ENCHERES

Les ventes aux enchères sont effectuées selon des
prix établis au kilogramme.

Les enchères minima sont fixées ainsi qu'il suit :

- 10 centimes lorsque le prix au kilogramme se situe
entre 1 et 10 F,
- 50 centimes lorsque le prix au kilogramme se situe
entre 10 et 50 F,
- 1 franc lorsque le prix au kilogramme se situe
au dessus de 50 F.

La première enchère ne saurait être inférieure au prix
moyen par espèces des premiers kilogrammes vendus.

Le pêcheur propriétaire du lot mis en vente est admis
à enchérir.

Les enchères doivent être prononcées dans le plus

grand ordre, à haute et intelligible voix. Les folles enchères et les enchères fictives sont sanctionnées conformément à la loi.

Le lot devient la propriété du dernier enchérisseur. Toute adjudication prononcée par le crieur est définitive et elle sert de base à la perception des taxes et redevances.

ARTICLE 21

Pour chaque vente directe, il sera délivré à l'acheteur par le vendeur un bon de remis.

Une déclaration établie par le vendeur, sera ensuite déposée dans les 24 heures (exceptionnellement dans les 48 heures s'il y a deux jours consécutifs de fermeture) aux services de la Halle à Marée comportant les indications suivantes :

- la date
- le nom du vendeur
- le nom de l'acheteur
- l'espèce
- le poids
- la taille
- la qualité
- le prix de vente au kilogramme

Cette déclaration sera enregistrée par la Halle à Marée en trois exemplaires :

- un destiné au vendeur
- un destiné à l'acheteur
- un restant en archive à la Halle à Marée

Les paiements des ventes directes seront effectués par les acheteurs aux services de la Halle à Marée sur présentation de la facture établie par ces derniers. Les Services de la Halle à Marée paieront ensuite les vendeurs après avoir retenu le montant de la taxe d'usage.

ARTICLE 23

Seront seuls habilités à acheter soit directement, soit aux enchères les sociétés, les personnes ou groupements munis de la carte de mareyeur-expéditeur délivrée par le service des Affaires Maritimes et de la carte d'acheteur délivrée par la SEMGET (organisme gestionnaire de la Halle à Marée).

L'attribution de la carte d'acheteur est soumise aux conditions suivantes :

- 1^o - inscription au Registre du Commerce
- 2^o - engagement d'achat d'un tonnage annuel minimum ou réalisation d'une valeur correspondant à ce tonnage déterminé chaque année par l'organisme gestionnaire sur proposition du Conseil Consultatif.

- 3° - cautionnement bancaire obligatoire que les achats soient payés au comptant ou autrement, le montant de la caution bancaire devra être au moins égal au montant de deux semaines d'achat. Pour chaque acheteur le montant de la caution pourra être réévalué pendant le trimestre précédent. Pour les nouveaux acheteurs, une première caution bancaire de 5.000 FRF (valeur 1986 - actualisée chaque année selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la vie) sera exigée. Après deux semaines d'achats, le processus ci-dessus sera appliqué aux nouveaux acheteurs.

En cas de non règlement au terme prévu, de cessation de paiement, de mise en liquidation de biens, les sommes dues seront immédiatement prélevées par l'organism gestionnaire sur le cautionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les propositions du Conseil Consultatif de la Halle à Marée réuni le 5 mai 1986
- Vu l'avis favorable de M. L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes du quartier de MARENNES OLERON du 30 mai 1986.

DECIDE

d'approuver les modifications au Règlement Intérieur de la Halle à Marée de ROYAN, telles que définies ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,



Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

1er
BUREAU
JP/CM

WICH A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
07. SEP. 1987
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

LA ROCHELLE, LE 4 SEP. 1987

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

VU

le Sous-Préfet

à

Monsieur le Maire de ROYAN

17200 ROYAN

S/C. de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint
de la République de l'arrondissement de ROCHEFORT

OBJET : Modification du règlement intérieur de la halle à marée

REFER : Votre délibération du 15 Mai 1987

P. J. : 1

Par délibération ci-dessus référencée, votre Conseil Municipal a décidé d'apporter des modifications aux articles 16,21 et 23 du règlement intérieur de la halle à marée, approuvé par arrêté préfectoral du 15 Mars 1985

Ces modifications correspondant à une mise en conformité du règlement intérieur avec les dispositions de la circulaire interministérielle du 8 Mai 1981, ne soulèvent pas d'objection de ma part.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, un exemplaire du règlement intérieur dûment approuvé par mes soins

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pr. le Préfet, Commissaire de la République
Le Directeur délégué


B. CAGNAULT

PRÉFECTURE
CHARENTE-MARITIME
- 4 SEP. 1987
Départ B. O. A.